



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : T.L

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SCEA La Colombe à FOISSIAT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2102-1 et 3660-c ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1999 autorisant la S.C.E.A. de la COLOMBE à exploiter un élevage de 847 porcs de plus de 30kg à FOISSIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1999 susvisé et autorisant la S.C.E.A. de la COLOMBE à exploiter un élevage de 3034 animaux équivalents porcs sur la commune de FOISSIAT ;
- VU le courrier du 14 janvier 2019 prenant acte des engagements pris par la S.C.E.A. de la COLOMBE dans son dossier de réexamen quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des MTD applicables à son secteur d'activité ;
- VU le porter à connaissance reçu en préfecture le 23 mars 2021 complété le 02 août 2021 par lequel l'exploitant fait part des modifications des conditions d'exploitation de son élevage porcin, notamment la construction d'une nouvelle maternité, portant l'élevage à 1541 truies, 168 cochettes, 15 verrats et 1420 porcelets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant décision d'un examen au cas par cas, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de COURTRES, CURCIAT-DONGALON, MANTENAY-MONTLIN, PIRAJOUX, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, concernées par la modification du plan d'épandage ;
- VU l'avis du SDIS en date du 27 avril 2021 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations en date du 22 septembre 2021 ;
- VU la notification du 30 septembre 2021 à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'elle ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la modification n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires ;
 CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les activités de la S.C.E.A. de la COLOMBE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

"Article 1.2 - Élevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles telles que définies dans le dossier de réexamen du 2 janvier 2019 et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les bâtiments P4, P3 et la fosse STO1 sont implantés afin de générer le moins de nuisances possible vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

« ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
3660-c	Élevage intensif de porcs : avec plus de 750 emplacements pour les truies	1647 places et 1541 truies	A
2102.1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 - Plus de 450 animaux-équivalents	497 animaux équivalents soit : 168 cochettes 15 verrats 1420 porcelets	E

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
FOISSIAT	Etablissement d'élevage de porcs	WE	80
		WE	234

Article 2.3 – Caractéristique de l'élevage et logement des animaux

L'installation comprend 4 bâtiments, avec la répartition des animaux suivante :

Bât	Affectation	Animaux	Nb de places	Nb anx présents	Logement
P1	Gestation bien-être	Truies gestantes	196 (2 x 98)	424	CI Ventilation dynamique Alimentation soupe
	Blocs saillies	Truies IA	256 (2 x 128)		
	Nurserie	Porcelets	680	680	
	Magasin d'aliment en palette / local technique / local machine à soupe / atelier		/	/	/
	Bureau / salle de réunion / cuisine / sanitaire		/	/	/
P2	Gestation bien-être / Blocs saillies / Cochettes / verraterie	Truies gestantes	602 (12 x 48) + 6	797	CI Ventilation dynamique Alimentation soupe
		Truies IA	273		
		Cochettes	60	60	
		Verrats	15	15	
P3	Quarantaine cochettes	Cochettes	108	108	
P4	Maternité	Truies allaitantes	320 (4 x 64)+(2 x 32)	320	
	Nurserie	Porcelets	740 (2 x 180)+(2 x 190)	740	
	Magasin d'aliment en palette / local machine à soupe / atelier		/	/	/

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

« ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS »

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 s'applique.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes:

Une haie multi-espèces est implantée du côté de la fosse extérieure STO1.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

« Article 15.2 - Protection contre l'incendie »

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment une réserve incendie de 360 m³ située dans l'enceinte du site. La réserve incendie est alimentée par les eaux de toiture de la maternité (bâtiment P4).

La réserve incendie devra être réceptionnée par le SDIS.

Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

« ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté par le réseau AEP (cuisine et sanitaire) et un forage (abreuvement et lavage).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation.

Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 17.2 - Consommation en eau

La consommation en eau s'élève à 11819 m³ par an (abreuvement et nettoyage).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Le forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En outre, le forage destiné à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ne peut être situé à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête de forage.

Le forage est situé à 35 m de la fosse de stockage générale des effluents (STO1).

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

« ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les réseaux de fossés les plus proches par tranchées drainantes et canalisations. Les eaux de toiture de la maternité (bâtiment P4) sont collectées et dirigées vers la réserve incendie équipée d'un dispositif de surverse.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

« ARTICLE 19 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit les effluents suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg/m ³)		
		Nt	P2O5	K2O
Lisier de porcs	8318 m ³	3,04	2,32	1,98

Article 19.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 7568 m³ pour une durée de stockage de plus de 10 mois.

Unité	Type de stockage	Volume utile de stockage
PF1	Fosse sous caillebotis	200 m ³
PF2	Fosse sous caillebotis	400 m ³
PF3	Fosse sous caillebotis	38 m ³
PF4	Fosse sous caillebotis	700 m ³
STO1	Fosse circulaire béton semi enterrée extérieure couverte	6230 m ³
TOTAL		7568 m³

Les fosses sous caillebotis sont toutes reliées à la fosse de stockage générale (STO1) par l'intermédiaire d'une préfosse de collecte de 70m³ construite en béton banché étanche, surmontée d'un grillage de protection. Elle est équipée d'une pompe de reprise pour assurer le transfert du lisier vers la fosse extérieure.

Les préfosses sous caillebotis sont vidangées en fin de bande pour les bâtiments P2 et P3 et tous les 15 jours pour les bâtiments P1 et P4.

Seule la fosse STO1 est autonome et est vidangée directement lors des périodes d'épandage.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les ouvrages de stockage STO1 et PF4 sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du titre 5.

ARTICLE 9 : Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

« Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier de porcs provenant des unités de production de la SCEA La Colombe. Le volume annuel est évalué à 8318 m³.

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

« Article 22.3 – Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en mars 2021. La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'article 27.5 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont complétées par :

« Article 27.5 – Cas particuliers des cadavres d'animaux »

Le site dispose d'une aire d'équarrissage comprenant une morgue étanche et réfrigérée, placée en dehors des bâtiments et accessible par l'équarrisseur sans pénétration sur le site.

ARTICLE 12 : Les dispositions de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

« Article 29.2 – Déclaration des émissions polluantes et des déchets produits »

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet, avant le 31 mars de chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets que produit son exploitation. Cette déclaration est adressée par voie électronique via le site internet dédié.

ARTICLE 13 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FOISSIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.C.E.A. de la COLOMBE – 1150 Route de Basse Vavre - 01340 Foissiat ;

et dont copie sera adressée :

- au maire de FOISSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 octobre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

Annexe : Liste des parcelles

LISTE des PARCELLES - PEP - SCEA de la COLOMBE - FOISSIAT

Agriculteur	Commune	Code N°t	Réf. Cadastrielles	Lieu dit	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épendable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol	Apptitud Spendag
AEC SN2A	MARBOZ	GSN2A116	WA 14	Donchay	PN	6,61	0,41	6,20	Excl. tiers	A/C	1/2
AEC SN2A	MARBOZ	GSN2A28	WA 73	Bols Cure	TL	4,21		4,21		A/B	1/2
AEC SN2A	MARBOZ	GSN2A115	WA 4	Mont Juil bas	PN	1,42	0,61	0,81	Excl. tiers	A	1/2
AEC SN2A	MARBOZ	GSN2A114	WA 18	La Léchère	PN	3,15		3,15		A/C	1/2
						15,39	1,02	14,37			
JCHON Thierry	FOISSIAT	PT3	WD 202-461	Grand Tailles	TL	7,61		7,61		B	2
JCHON Thierry	FOISSIAT	PT4a	WD (199)	Bois de Foissiat	TL	6,00	2,05	3,95	Excl. cours d'eau	C	1/2
JCHON Thierry	FOISSIAT	PT4b	WD (199)	Bois de Foissiat	BE	0,52	0,52	0,00	Excl. cours d'eau	C	1/2
JCHON Thierry	FOISSIAT	PT8	WE (234-238)	Près de l'Etang	TL	2,70		2,70		C	1/2
						16,83	2,57	14,26			
AEC FERME DUBOIS	FOISSIAT	QFD21a	WB 68-71-72	Au Pressoir	TL	4,68	1,28	3,39	Excl. tiers	A/B	1/2
AEC FERME DUBOIS	FOISSIAT	QFD21b	WB 69-70	Les Egrays	PN	3,27	0,06	3,22	Excl. tiers	A/B	1/2
						7,95	1,34	6,61			
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG1a	WE (143-144)-148-149-150-447	Chersonnais	PN	9,98	5,88	4,08	Excl. tiers	A	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG15a	WE (74-77-78)	Bisadaut	TL	9,25	1,45	7,80	Excl. tiers	A/C	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG4	WD 218	Pré Marlin	PN	1,17		1,17		A	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG15b	WE 75	Les Berlaudières	PN	2,90		2,90		C	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG11b	WE 38 & 40	La Soolité	TL	1,85	0,92	0,73	Excl. tiers	A	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG12	WE 101-104-325	Champillon	PN	2,61		2,61		A	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG3b	WE 22-23-(25)-454	Champ des Gageres	PN	4,50	0,01	4,49	Excl. tiers	A/B/C	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG3c	WE (25)	Champ des Gageres	PN	3,53	1,06	2,47	Excl. tiers	A/B/C	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG3a	WE (21-22-23)	Champ des Gageres	TL	6,09	0,98	5,11	Excl. tiers	A/C	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG3ad	WE (21-22-23)	Champ des Gageres	BE	0,15	0,15	0,00		A/C	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG23	WE 68-69	La Tachette	TL	6,56	0,99	5,57	Excl. tiers	A/C	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG15c	WE (74)	Bisadaut	BE	0,12	0,12	0,00		A/C	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG11a	WE 44-45-105-197	Aux Puits	PN	11,12	2,68	8,44	Excl. tiers	A/C	1/2
URL des GAGERES	FOISSIAT	EG10a	WE 26-27-43-46 & 51-190-191	Sous Les Clermonts	PN	19,16	5,43	13,73	Excl. tiers	A/B/C	1/2
						78,77	18,67	60,10			
ERBER Fritz	FOISSIAT	GF1	WE 465	La Tachette	TL	6,06	3,15	2,91	Excl. tiers	A	1/2
ERBER Fritz	FOISSIAT	GF2	WD 208	Au Goulloud	TL	1,77		1,77		A	1/2
ERBER Fritz	FOISSIAT	GF3	WE 73	Champ Bizait	TL	6,00		6,00		A	1/2
ERBER Fritz	FOISSIAT	GF6	WE 72	La Tachette	TL	1,54		1,54		A	1/2
						15,37	3,15	12,22			
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV12e	WK (71)	Le Bret	TL	3,27		3,27		B/C	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV6	WP 45	Les Burlins	TL	1,65	0,48	1,17	Excl. tiers	A	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV28b	WK (30)	Pré de la Planche	BE	0,31	0,31	0,00	Excl. cours d'eau	C	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV12b	WK (71)-75	Le Bret	BE	0,16	0,16	0,00	Excl. cours d'eau + tiers	B	2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV27	WK 39	La Balasse	TL	3,21	0,35	2,86	Excl. tiers	A/B	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV5	ZO 87	Le Crozat	TL	1,26	0,92	0,34	Excl. tiers	B	2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV23	WK 66	Le Montet	TL	0,67	0,16	0,51	Excl. tiers	A/B	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV22	WK 66	Le Chêne	TL	1,41	0,16	1,25	Excl. tiers	A/B	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV12a	WK (71)	Le Bret	BE	0,10	0,10	0,00	Excl. cours d'eau	C	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV25	ZO 3-4	Florence	TL	5,33	0,76	4,57	Excl. cours d'eau	B/C	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV3	WP 34-(121)	Grange Trouillet	TL	2,21		2,21		A/B	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV21	WK 64	Le Chêne	TL	2,71		2,71		A/B	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV18	WK 76	Le Bret	TL	2,41	0,59	1,82	Excl. tiers	B	2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV2	WP 45	Les Burlins	TL	7,15	2,71	4,44	Excl. tiers	A/B	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV28a	WK (30)	Pré de la Planche	TL	2,54	0,71	1,83	Excl. cours d'eau	C	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV20	WK 34-35	La Balasse	TL	2,19		2,19		A/B	1/2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV7	WK 5-6	Les Maladières	TL	4,83	0,68	3,95	Excl. tiers	B	2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV1a	WC (41)	Près Barny	TL	3,90		3,90		B	2
CHONNIER Viviane	MARBOZ	RV1b	WC (41)	Près Barny	BE	0,40	0,40	0,00		B	2
						45,71	8,69	37,02			

LISTE des PARCELLES - PEP - SCEA de la COLOMBE - FOISSIAT

Agricteur	Commune	Code N°	Réf. Cadastres	Lieu dit	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface écopable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol	Appellation
RUY Patrick	MARBOZ	RP3	WC 7-136	Mont Jull Haut	PN	17,64	2,14	15,50	Excl. tiers	B	2
BOUILLOUX Christiane	MARBOZ	BC15a	WA (3)	Mont Jull Bas	TL	17,64	2,14	15,50			
BOUILLOUX Christiane	MARBOZ	BC15b	WA (3)	Mont Jull Bas	BE	10,00	3,85	6,15	Excl. tiers + cours d'eau	C	1/2
BOUILLOUX Christiane	MARBOZ	BC17	WA 15-17	La Léchère	TL	0,55	0,55	0,00	Excl. cours d'eau	C	1/2
BOUILLOUX Christiane	MARBOZ	BC19	WC 79-80-83	Mont Jull Haut	TL	2,27	2,27	0,00		A	1/2
GAEC des CHAGNETTES	PIRAJOUX	GC26	ZP 57 à 61	Le Besson	PN	1,78	1,78	0,00		A	1/2
GAEC des CHAGNETTES	PIRAJOUX	GC27	ZP 35-36	Le Besson	PN	14,60	4,40	10,20			
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD1	WB 81-270	Guernot	TL	6,83	4,24	2,59			
ST SULPICE Daniel	MARBOZ	SSD10	WA 74	Bois Curé	PN	2,31		2,31		A	1/2
ST SULPICE Daniel	MARBOZ	SSD12	WA 1- WC 1	Mont Jull Bas	PN	1,09		1,09		A	1/2
ST SULPICE Daniel	MARBOZ	SSD13	WC 2	Les Basses Vèvres	PN	6,38		6,38		A/B/C	1/2
ST SULPICE Daniel	MARBOZ	SSD14	WC 10	Mont Jull Haut	PN	2,57		2,57		A	1/2
ST SULPICE Daniel	MARBOZ	SSD16	WA 15	Donchay	PN	7,33	2,48	4,85	Excl. tiers	A/B/C	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD17	WE 88 à 100	Champellon	TL	3,00		3,00		C	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD20	WE 70	La Tachette	TL	2,89		2,89		A	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD8	WD 201-484	Basses Vèvres	PN	1,01	0,59	0,42	Excl. tiers	A	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD2	WE 136-137-138-379	Aux Arènes	PN	4,22	0,05	4,17	Excl. cours d'eau	A	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD5	WE 120-121	Les Planasses	TL	6,31	2,99	3,32	Excl. tiers	A	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD4	WH 23-24	Petit Montclair	PN	3,22	0,87	2,35	Excl. tiers	A	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD3	WH 18-21-22	Petit Montclair	PN	7,99	2,19	5,80	Excl. tiers	A	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD6	WH 59-60-81 (82)-85-86-87	Les Teppes carrées	TL	6,46	0,97	5,49	Excl. tiers	A	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD7	WH 62-63	Les Teppes carrées	TL	4,01	1,17	2,84	Excl. tiers	A/B	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD18	WH 322 à 325	Le Port des Serpent	PN	2,39	0,01	2,38	Excl. tiers	A/B	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD19	WE 97	Champellon	PN	1,01		1,01		A/B	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD22	WH 26-27-(302)	Morel	PN	1,43	0,46	0,97	Excl. tiers	A	1/2
ST SULPICE Daniel	FOISSIAT	SSD21	WH (863)	Curtil Durand	PN	2,29		2,29		A	1/2
ST SULPICE Daniel	MARBOZ	SSD11b	WA 8	Les Combès	TL	1,76	1,66	0,10	Excl. tiers	A	1/2
ST SULPICE Daniel	MARBOZ	SSD11a	WA 75	Basses vèvres	PN	1,51	0,77	0,74	Excl. tiers	C	1/2
ST SULPICE Daniel	MARBOZ	SSD15a	WC (15)	Mont Jull Bas	TL	0,90	0,90	0,00		A/B/C	1/2
ST SULPICE Daniel	MARBOZ	SSD15b	WC 12-13-14-(15)	Champ des Vallées	TL	6,56	1,72	4,84	Excl. tiers	A/B/C	1/2
BOUILLOUX Gérard	PIRAJOUX	BG12	ZP 17	La Verrière	PN	2,63	2,63	0,00		A/B	1/2
BOUILLOUX Gérard	PIRAJOUX	BG13	ZP 44-44-51-52	Bois Besson	PN	3,74	0,11	3,63	Excl. tiers	A/B	1/2
BOUILLOUX Gérard	PIRAJOUX	BG24a	ZP 54 à 56	Bois Besson	TL	1,43	1,21	0,22	Excl. tiers	A/B	1/2
BOUILLOUX Gérard	PIRAJOUX	BG24b	ZP (54)	Bois Besson	BE	8,31	1,96	6,35	Excl. cours d'eau + tiers	B/C	1/2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF30	WP 57-58-138-141-142	La Barrière	PN	0,05	0,05	0,00	Excl. cours d'eau	C	1/2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF38	WN 30	Le Clozier	TL	12,86	3,53	9,33			
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF64	WN 73	Les Mérais	TL	3,94	1,07	2,87	Excl. cours d'eau + tiers	A	1/2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF49	WP 45	Les Cornus	PN	2,06		2,06		A/B	1/2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF61	WP 38	La pierre	PN	1,32	1,02	0,30	Excl. tiers	A	1/2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF51b	WP 47-48-53-54-55	Béty	PN	0,97		0,97		B	2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF48	WL 11 à 14-16-17	Les Platères	TL	16,31	2,92	13,39	Excl. tiers	A/B/C	1/2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF56	WP 15	La Croze	PN	7,02	5,21	1,81	Excl. tiers	A	1/2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF57	WP 5-7	Les Pradons	PN	5,49	2,94	2,55	Excl. tiers	A	1/2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF46	WL 6-8-9	Grange Neuve	TL	8,01	3,39	4,62	Excl. tiers	A	1/2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF53	WO 39-42-(96-135) - WP 1	En Bonnet	PN	8,51	4,32	4,19	Excl. cours d'eau + tiers	A/B/C	1/2
EARL F. de PONTTHOUX	MARBOZ	EPF60	WP 69	Guchardon	PN	8,24	3,06	5,18	Excl. cours d'eau	B/C	1/2

LISTE des PARCELLES - PEP - SCEA de la COLOMBE - FOISSIAT

Agriculteur	Commune	Code îlot	N°t. Cadastre	Lieu dit	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface écopable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol	Altitude (m)
EARL F. de PONTBOUX	MARBOZ	EPF51a	WP 50-51-52	Les Cornus	TL	4,61	0,94	3,67	Excl. tiers	A/B	1/2
EARL F. de PONTBOUX	MARBOZ	EPF54	WD 49-50-51-143	Les Mandillais	PN	8,05	1,83	6,22	Excl. cours d'eau	A/B/C	1/2
EARL F. de PONTBOUX	MARBOZ	EPF52b	WD 32-(33)	Chât Huet	TL	3,64	0,50	3,14	Excl. tiers	A	1/2
EARL F. de PONTBOUX	MARBOZ	EPF55	WP 4	Le Pierret	TL	2,49		2,49		A	1/2
EARL F. de PONTBOUX	MARBOZ	EPF47	WE 108-124	Les Gélénères	PN	15,53	6,77	8,76	Excl. cours d'eau + tiers	B/C	1/2
EARL F. de PONTBOUX	MARBOZ	EPF46d	WE 118 - WL 2	Champ du Four	TL	4,00	0,88	3,12	Excl. tiers	A/B	1/2
EARL F. de PONTBOUX	MARBOZ	EPF52a	WO (33)-35-36-WP 11-22-24 à 34-41-42-129-141-142-150	Etang des Miralles	PN	47,93	13,23	34,70	Excl. cours d'eau + tiers	A/B/C	1/2
						150,55	48,10	102,55			
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER13d	WH (69)-81	La Rippe	TL	4,47		4,47		B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER23	WM 26 (30-37)	La Devlin	PN	1,45		0,00	Excl. tiers	A	1/2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER6a	WD 37-38	Champ des Pilières	TL	3,20	1,21	1,99	Excl. tiers	A	1/2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER6d	WD 40	Les Brinches	TL	1,94		1,94		B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER24	WD 39	Les Brinches	TL	1,77		1,77		B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER6c	WD (41)	Les Brinches	TL	0,58		0,58		B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER8b	WD (43)	Les Brinches	TL	0,60		0,60		B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER16	WE 59 à 61	Les Elz	PN	5,48	1,18	4,30	Excl. cours d'eau + tiers	B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER13e	WH (69)	Les Mettes	PN	2,36		2,36		B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER5b	WH 40-41-(865)	La Barbette	TL	4,03		4,03		B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER1	WE (78)-207-208-214-217	Peupan	TL	5,64	1,53	4,11	Excl. tiers	A	1/2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER9	WD 45-46	Le Moulin	TL	3,34	0,85	2,49	Excl. cours d'eau	B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER18	WD 36-(41)	Les Carrières	TL	4,86	1,05	3,81	Excl. tiers	A	1/2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER19	WM 19-19-20-21	Gurlays	PN	6,28	1,71	4,57	Excl. cours d'eau + tiers	B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER7b	WC (51-52)	Les Vavres	TL	9,00	0,48	8,52	Excl. cours d'eau + tiers	B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER11b	WM 75	Le Devlin	PN	7,94	1,86	6,08	Excl. cours d'eau	B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER20	WE 3-4-5	Terr. Bon Jean	TL	3,06	1,80	1,26	Excl. cours d'eau + tiers	A	1/2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER2	WE 119	Les Planaz	TL	1,42		1,42		A	1/2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER14	WE 320	Le Couzeu	TL	1,95		1,95		A	1/2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER8a	WD (44)	Les Brinches	BE	0,05	0,05	0,00	Excl. cours d'eau	C	1/2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER8b	WD 42-(43-44)	Les Brinches	TL	4,18	0,07	4,11	Excl. cours d'eau	B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER13a	WH (69)	Les Tronchettes	TL	3,83		3,83		B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER13b	WH (69)	Les Tronchettes	PN	1,74		1,74		B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER21	WH 70-71	Queue d'Aléon	TL	1,73		1,73		B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER11a	WM 87	Mecharde	TL	3,85		3,85		A/B	1/2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER17	WH 224	La Ronge	TL	0,88	0,84	0,04	Excl. tiers	A	1/2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER4	WH 76-79	Les Mettes	TL	3,45		3,45		A/B	1/2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER5c	WH (47)-526-527	Marinet	TL	2,33		2,33		B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER5a	WH (47)-49-968	L'Etang Neuf	TL	7,73	2,32	5,41	Excl. cours d'eau	B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER7e	WC (56)	Les Vavres	BE	0,17	0,17	0,00	Excl. cours d'eau	B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER7a	WC (56)	Les Vavres	TL	1,83		1,83		B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER7c	WD 29	Les Vavres	PN	4,40	2,21	2,19	Excl. cours d'eau + tiers	B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER7d	WC (51-52)	Les Vavres	TL	4,99	1,17	3,82	Excl. cours d'eau	B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER25	WE 134-135	Bon Poirier	TL	1,01		1,01		A/B	1/2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER10a	WE (136)	Bon Poirier	PN	1,42	0,59	0,83	Excl. tiers	A/B	1/2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER10c	WE (136)-140	Bon Poirier	PN	3,19	1,55	1,64	Excl. tiers	A/B	1/2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER10b	WE (136)	Bon Poirier	PN	1,02	0,91	0,11	Excl. tiers	A/B	1/2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER11c	WM (38-73)-22-23-24-74-117-118	Etang du Devlin	PN	24,32	7,63	17,29	Excl. cours d'eau + tiers	A	1/2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER12c	WH 51-53 (856)	Les Loges	TL	4,24	1,49	2,75	Excl. tiers	A	1/2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER12a	WH (313-858)	Regemont	PN	7,48	0,14	7,34	Excl. cours d'eau	B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER12b	WH (858)	Regemont	TL	4,56	0,29	4,27	Excl. tiers	B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER13c	WH (69)	Les Tronchettes	PN	0,91		0,91		B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER13f	WH (69)	Les tranches	TL	7,43		7,43		B	2
EARL de REGEMONT	FOISSIAT	ER13g	WH (69)	Les Tronchettes	TL	4,68		4,68		B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER26	WM 15	Gurlays	PN	2,77	0,36	2,41	Excl. tiers	B	2
EARL de REGEMONT	MARBOZ	ER27	WM 28-119-120-123	Gurlays	PN	1,22	0,98	0,24	Excl. tiers	B	2

LISTE des PARCELLES - PEP - SCEA de la COLOMBE - FOISSIAT

R44. Cadastres

Code illat

Commune

Agriculteur

Agricuteur		Commune	Code illat	Régl. Cadastre	Lieu dit	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface écopable (ha)	Cause d'exclusion	Type de Aptitude sol
EARL de REGEOMONT		MAIRBOZ	EP61	WD (43)	Les Brinches	PN	0,04	33,29	0,04		B
EARL du MOULIN		COURTES		B 7-10 à 12-505	Aux Ecuries	TL	174,82	141,53	2,47		A
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1b	EM1b	YA 97-98-99-100	Champ Cimelière	TL	2,47	0,49	2,47	Excl. tiers	A/B
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM10a	EM10a	YB 10-11-12-13-35 à 38	La Vauve	TL	1,28	0,49	0,79	Excl. tiers + cours d'eau	A/B/C
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM10b	EM10b	YB 2-4-5-6-68(70)	La grosse grange	TL	6,09	2,00	4,09	Excl. tiers + cours d'eau	A/B/C
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM10c	EM10c	YB 39(70)	La Vauve	PN	5,75	3,20	2,55	Excl. tiers + cours d'eau	B/C
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1h	EM1h	YA 5-7-8-9-11-12	Les Combès	TL	3,41	1,21	2,20	Excl. tiers	A/B
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM1j	EM1j	YA (2-3-122)	Les Combès	TL	5,56	2,72	2,84	Excl. tiers	A/B
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1c	EM1c	YA (120-121)	Le Boudet	TL	0,22	0,00	0,00	Excl. cours d'eau	C
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1a	EM1a	YA (272)	Moulin de Fuzeret	PN	1,13	0,65	0,48	Excl. cours d'eau	C
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1i	EM1i	YA (112-114-120-272)-111-102-103	LA Blondelle	TL	4,21	2,52	1,69	Excl. tiers	A/B
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1e	EM1e	YA 72-73(101)	La Blondelle	TL	6,25	0,02	6,23	Excl. tiers	A/B
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1d	EM1d	YA (101)-104-105	Champ Cimelière	PN	2,50	0,77	1,73	Excl. tiers	A/B
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1j	EM1j	YA (2-3-121-122)(4-115)-116-13-244	Champ Cimelière	PN	0,74	0,21	0,53	Excl. tiers	A/B
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1i	EM1i	YA (2)	Le Boudet	TL	13,69	3,55	10,14	Excl. tiers + cours d'eau	A/B/C
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1i	EM1i	YA 18(112-113-114-115-120-243)119-243	Le Boudet	BE	0,02	0,02	0,00	Excl. tiers	A
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM1k	EM1k	YA (113-115-243)-15-117-118	Chevoodon	TL	6,07	0,01	6,06	Excl. cours d'eau	A/B
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM2a	EM2a	ZN 16(48-47-48-52)11-45-49	Chevoodon	TL	5,58	0,26	5,32	Excl. tiers	A/B
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM2b	EM2b	ZN (46-47-48-52)	Le Grand Pré	TL	7,58	1,32	6,26	Excl. tiers + cours d'eau	A/B/C
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM3a	EM3a	F (72-73-74-346)344-345-346	Le Grand Pré	BE	0,26	0,26	0,00	Excl. tiers + cours d'eau	B/C
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM3b	EM3b	F (72-73-74-346)	Moulin de Fuzeret	TL	1,86	0,58	1,28	Excl. tiers + cours d'eau	B/C
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM4a	EM4a	F 230 à 236	Moulin de Fuzeret	BE	0,07	0,07	0,00	Excl. cours d'eau	C
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM4b	EM4b	B 30 à 32-35-36- F (239)	La Grande Rippe	PN	3,64	0,39	3,25	Excl. cours d'eau	C
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM4c	EM4c	F 237-238-(239)-272-273	La Grande Rippe	PN	3,32	0,39	3,32	Excl. cours d'eau	C
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM6	EM6	YA 24 à 27	La Grande Rippe	TL	2,78		2,78		B/C
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM7	EM7	YA 29-30-32-252 à 255	Les Carottes	TL	5,35	2,17	3,18	Excl. tiers	A/B
EARL du MOULIN	SI NIZIER le BOUCHOU	EM8	EM8	YA 57 à 62	Les Carottes	TL	6,18	2,25	3,93	Excl. tiers	A/B
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM16b	EM16b	F 222	Moleslat	TL	2,13	1,81	0,32	Excl. tiers	A
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM16c	EM16c	F 208-209-201-223-225-236-288	Le Ruty	TL	0,45	0,29	0,16	Excl. tiers	B
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM16a	EM16a	F 295	Le Ruty	PN	2,81	2,38	0,43	Excl. tiers + cours d'eau	B/C
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM17	EM17	E 11-12-705	Le Ruty	TL	1,70	0,57	1,13	Excl. tiers	A
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM18a	EM18a	F (91-98)	Au Pont	PN	1,67	1,46	0,21	Excl. tiers + cours d'eau	B/C
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM18e	EM18e	F (64)63-65-66-90-(91)-92-(98)	Les Boutets	BE	0,05	0,05	0,00	BE	B/C
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM18b	EM18b	F (64)	Les Boutets	TL	3,43	0,07	3,43	Excl. cours d'eau	C
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM18c	EM18c	F 17-(268-18-19-53-54-55)	Les Boutets	BE	0,07	0,07	0,00	Excl. cours d'eau	B/C
EARL du MOULIN	CURCIAT DONGALON	EM18d	EM18d	F (268-18-19-53-54-55)	Les Boutets	TL	7,22	0,52	7,22	Excl. cours d'eau	B/C
							0,52	0,52	0,00	Excl. cours d'eau	B/C
							116,06	32,04	84,02		
RIGAUD Jean Marié	SI NIZIER le BOUCHOU	RM5	RM5	YE 18	Reguignière	PN	0,68		0,68		A
RIGAUD Jean Marie	SI NIZIER le BOUCHOU	RM4	RM4	YH 3-6-54-55-56	Les Maisonniers	PN	5,18	1,29	3,89	Excl. tiers	A
RIGAUD Jean Marie	MANTENAY-MONTLIN	RM14	RM14	WB 15-16-26	Devancels	PN	1,71		1,71		A
							7,57	1,29	6,28		
KOCHER Martin	SI NIZIER le BOUCHOU	KM1	KM1	ZK 86-160	Jassens	TL	9,24	1,64	7,60	Excl. tiers	A
KOCHER Martin	SI NIZIER le BOUCHOU	KM7b	KM7b	YH (21)	Le Gaultre	BE	0,10	0,10	0,00	Excl. cours d'eau	C
KOCHER Martin	SI NIZIER le BOUCHOU	KM7a	KM7a	YH (21)	Le Gaultre	TL	2,10	0,55	1,55	Excl. cours d'eau	A/B/C
KOCHER Martin	SI NIZIER le BOUCHOU	KM6b	KM6b	YD (115-20)	Bérangoon	BE	0,11	0,11	0,00	Excl. cours d'eau	C
KOCHER Martin	SI NIZIER le BOUCHOU	KM6a	KM6a	YD (115-20)	Bérangoon	TL	0,28	0,72	2,56	Excl. cours d'eau	A/B/C
							14,83	3,12	11,71		
							Somme :	Somme :	Somme :		
							786,14	184,58	601,46		